

**Règlement d'intervention relatif aux modalités de mise en œuvre du principe de gratuité
des formations conduisant à une certification professionnelle
classée au plus au niveau IV**

Application aux formations sanitaires agréées de niveau V

applicable à compter du 1^{er} janvier 2019

Références juridiques principales :

- Code général des collectivités territoriales
- Code de la santé publique
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment l'article 73,
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment, l'article 21,
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Le décret n° 2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations de niveaux V et IV dispensées dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle

Objet du présent règlement :

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles est assuré l'accès gratuit aux formations conduisant à des diplômes d'Etat de niveau V du ministère de la Santé, entrant dans le champ des compétences régionales sur les formations sanitaires dévolues par la loi du 13 août 2004.

La gratuité inscrite dans le présent règlement ne s'applique pas à la prise en charge par la Région des frais d'inscription et d'éventuels frais annexes, notamment des frais d'hébergement ou de restauration.

Le présent règlement remplace le précédent règlement approuvé lors de la session du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 pour les personnes entrant en formation ou commençant une nouvelle année de formation à compter du 1^{er} janvier 2019.

1 - Publics éligibles à la gratuité des formations de niveaux V

Sont éligibles à la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques par la Région des Pays de la Loire les personnes en poursuite de scolarité dans le cadre de leur formation professionnelle initiale (au sens du code du travail), ainsi que les demandeurs d'emploi. Pour les personnes disposant d'un Compte personnel de formation prévu dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le soutien financier de la Région vient en complément des sommes mobilisables à ce titre.

Les publics éligibles doivent en outre remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1^{ère} condition : être inscrits dans un institut de formation autorisé par la Région des Pays de la Loire,
- 2^{ème} condition : effectuer leur scolarité dans l'une des situations suivantes :
 - lauréats du concours d'entrée effectuant un cursus complet,
 - élèves ayant échoué au diplôme et ayant 5 ans pour repasser les modules manquants et préparant ces modules dans le même institut de formation (sauf circonstances particulières) dans les 2 années suivant l'échec au diplôme,
 - personnes déjà titulaires de certains diplômes les dispensant du concours d'entrée ou ayant réussi la sélection spéciale, les dispensant de certains modules de formation sous réserve qu'un délai de carence de 2 ans minimum au moment de leur rentrée en IFAS, IFAP ou IFA soit constaté avec la formation précédente ayant permis l'obtention du titre ou diplôme permettant ces dispenses.
 - les candidats à la VAE (validation des acquis et de l'expérience) passés devant le jury du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture ou d'ambulancier et ayant des modules à représenter.

Pour les publics effectuant un cursus non complet pris en charge financièrement par la Région, le nombre de parcours autorisé s'effectue dans la limite de la capacité d'accueil autorisée par arrêté du Président du Conseil régional.

2 - Publics non éligibles à cette gratuité

Le dispositif de gratuité mis en place par la Région des Pays de la Loire est sans impact sur les dispositifs gérés par les employeurs ou leurs fonds de formation en faveur de leurs salariés et/ou opérateurs de compétence, ces derniers devant bénéficier de la gratuité de ces formations par la prise en charge des coûts de formation.

Ne sont ainsi pas concernés par cette mesure :

- les salariés en cours d'emploi,
- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds de formation, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congé sans traitement,...
- les personnes bénéficiant d'une prise en charge des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap, allocations d'étude,...),
- les personnes en congé parental.

3 - Délai de carence entre deux formations de même niveau

La Région intervient pour le financement des coûts pédagogiques des élèves réalisant deux formations sanitaires et sociales de même niveau et/ou de même durée *sous réserve* qu'un délai de carence de deux ans minimum soit constaté entre le terme de la formation sanitaire et sociale précédente, et la date d'entrée dans la nouvelle formation.

4 - Modalités de prise en charge et crédits

La Région prend en charge les frais de scolarité des élèves éligibles, inscrits et présents pour toute la session de formation.

La prise en charge des frais pédagogiques est intégrée à la subvention de fonctionnement allouée annuellement aux instituts de formation agréés. Les futurs élèves n'ont aucune démarche à effectuer auprès de la Région.

Elle s'opère dans la limite des crédits votés annuellement au titre du programme 524 : « RÉGION FORMATION – VISA Sanitaire et Social ».

5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique, sans effet rétroactif, aux élèves effectuant leur rentrée en formation ou une nouvelle année scolaire à compter du 1^{er} janvier 2019.